



Délibération du conseil d'administration n° du

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur est la loi qui régit le fonctionnement et la vie de l'Établissement. Il est établi, après discussion et concertation, par le Conseil d'Administration dans le respect des textes réglementaires en vigueur. Les principes du règlement intérieur s'appliquent à tous (élèves et adultes).

Les élèves doivent être conscients qu'ils vont au lycée pour acquérir non seulement une instruction, mais aussi une véritable éducation, résultat de l'action des personnels enseignants, d'éducation et d'encadrement.

ACCÈS DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'accès du lycée est réservé aux personnels, aux élèves régulièrement inscrits, ainsi qu'à toute personne autorisée par le chef d'Établissement.

I - FRÉQUENTATION SCOLAIRE – ABSENCE OU RETARD – SORTIE

Accueil – Horaire Journalier

L'accueil a lieu les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis matin. La durée d'une séquence de cours est de 55 minutes. Les mouvements des élèves sont rythmés par des sonneries. Les élèves n'ayant pas cours sont accueillis en salle de permanence ou au C.D.I, dans la mesure des places disponibles.

Fréquentation scolaire

La fréquentation de la totalité des activités pédagogiques inscrites à l'emploi du temps est obligatoire, sous peine de sanction ou punition scolaire. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier une certaine partie du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le chef d'établissement.

Il en va de même pour certaines activités (soutien, accompagnement personnalisé, heure de vie de classe, devoir...) qui feront l'objet de planification particulière. En cas d'absence, la vie scolaire doit être impérativement tenue informée et le motif exposé et confirmé par écrit au retour de l'élève.

Le motif des absences n'est pas automatiquement recevable, (Les rendez-vous extérieurs des élèves doivent être pris en dehors des heures de cours).

Chaque absence, même d'une heure, sera justifiée à l'aide du carnet de correspondance, faute de quoi il peut y avoir punition.

L'élève doit se présenter à la Vie Scolaire pour retirer le billet d'entrée dès 6h 45 et dans tous les cas avant l'heure de début des cours. **Il ne sera pas accepté en cours sans ce billet qui sera remis au professeur.**

Si un élève est en retard, il se présente dès son arrivée à la Vie Scolaire qui lui délivre un billet d'entrée en cours.

Par ailleurs les professeurs ne devront pas accepter un élève en retard ou noté absent à l'heure précédente sans ce billet d'entrée en cours.

Retard et motif sont enregistrés. Tout retard dont le motif n'est pas recevable expose son auteur à une punition et sanction si le dysfonctionnement perdure. Tout retard supérieur à la durée d'une séquence est considéré comme une absence.

EPS

Inaptitude ponctuelle :

L'élève présente à son professeur un certificat médical d'inaptitude pour le cours d'EPS. Il assiste et participe à la séance en effectuant des tâches d'arbitrage, d'observation, d'organisation (sauf si son état ne le lui permet pas).

Inaptitude de longue durée :

L'élève doit présenter à son professeur, à l'infirmier et la vie scolaire un certificat médical d'inaptitude pour les cours d'EPS. En fonction du moment dans le cycle et de la durée de celui-ci, le professeur permet ou non une participation adaptée aux séances (arbitrage, observation, organisation).

En l'absence de certificat médical, le professeur apprécie la situation et décide des modalités de pratique d'EPS.

Déplacements.

Les élèves accomplissent seuls, et donc sans surveillance, les déplacements sur courtes distances :

- Entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire hors établissement.
- Entre le lieu de l'activité scolaire hors établissement et leur domicile lorsque cette activité se situe au début ou en fin de demi-journée.

Accès aux installations sportives.

L'accès aux installations sportives est réservé aux élèves ayant cours d'EPS, d'AS et aux membres d'associations sportives ayant signé une convention d'utilisation avec l'établissement.

Sorties, visites, séjours, voyages.

Ces activités pédagogiques nécessitent des dispositions spéciales. Le chef d'établissement en informe les parents, leur précise le caractère obligatoire et étudie avec les familles les solutions à envisager. Pendant ces activités, le présent règlement reste en vigueur là où se trouve le groupe. En cas d'urgence, les accompagnateurs sont autorisés à prendre toute mesure à titre conservatoire. Ils en avisent le chef d'établissement dans les plus brefs délais.

Absence de professeur.

Les absences prévues des professeurs sont affichées sur la porte de la vie scolaire. En cas d'absence imprévue d'un professeur, les délégués élèves sont chargés de s'informer auprès de la vie scolaire et de transmettre les consignes à suivre aux autres élèves.

Dans la mesure du possible, dans l'intérêt des élèves et de leur famille, les heures seront remplacées et/ou des ménagements ponctuels ou définitifs d'emploi du temps envisagés, ils seront portés à la connaissance des parents.

II – ORGANISATION DE LA VIE DES ÉLÈVES

Elèves majeurs

Les élèves ayant atteint la majorité légale de vote (18 ans) pourront demander à bénéficier des dispositions du circulaire ministériel n° 74-325 du 5 juillet 1974. L'élève majeur exprime le désir, par écrit, d'accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents ou des responsables légaux.

(Si l'élève n'est plus à la charge de ses parents, il s'engage par écrit à régler tous les frais liés à sa scolarité en apportant la preuve que ses revenus personnels le lui permettent).

Mouvements d'élèves.

Aucun élève ne doit séjourner dans les couloirs et les escaliers.

Toute circulation sur le parking est strictement interdite.

Toute circulation à l'intérieur des locaux :

doit s'effectuer dans le calme et sans bruit,

est interdite en dehors des mouvements et des changements de salle.

Il est strictement interdit de fumer, d'utiliser la cigarette électronique à l'intérieur de l'établissement, de manger et boire à l'intérieur des locaux.

Utilisation des matériels informatiques, des nouvelles technologies, des machines.

Pour un bon fonctionnement du matériel et afin d'offrir les meilleures garanties en matière de sécurité, les élèves doivent se conformer aux obligations suivantes :

- Les élèves respecteront scrupuleusement les consignes et les procédures de sécurité énoncées par les professeurs

- Les matériels étant à la disposition de plusieurs classes, la configuration de chaque poste de travail ne doit en aucun cas être modifiée par l'élève. Les supports informatiques ou audiovisuels confiés aux élèves sont la propriété exclusive de l'établissement et ne doivent pas en sortir sans l'autorisation du professeur.

- Si un élève souhaite utiliser un matériel en autonomie, il devra être muni d'une autorisation préalable de la direction visée par le professeur responsable.

- Les supports informatiques utilisés lors des périodes de formation en milieu professionnel doivent être vérifiés lors de la première séance de travail en présence du professeur en charge de la classe.

En cas de non-respect de ces consignes, l'élève s'expose à une punition ou sanction, et selon le cas, une facture pourra être présentée à son responsable légal.

Assiduité, comportement, travail : information aux familles.

L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour réussir sa scolarité.

Cinq mentions pourront être décernées en conseil de classe, les trois mentions positives seront portées sur le bulletin. Les sanctions négatives ne sont pas portées sur les bulletins. Un courrier spécifique notifiera la ou les sanction(s) aux responsables légaux. Elles seront aussi portées au dossier de l'élève pour une durée d'une année.

Encouragements: témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt et de volonté et un comportement correct.

Compliments : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail et dans sa vie scolaire.

Félicitations: témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail et dans sa vie scolaire.

Mise en garde : témoignage d'alerte adressé à l'élève pour son manque de travail ou d'assiduité ou son comportement inapproprié lors des cours ou dans la vie scolaire.

Avertissement : l'élève ne travaille pas ou est souvent absent ou en retard ou a un comportement très inapproprié en cours ou en vie scolaire ou a déjà été mis en garde et a réitéré.

NB : Après 3 avertissements, l'élève sera sanctionné d'un blâme.

Les parents peuvent être informés plus complètement du travail de leurs enfants en prenant rendez-vous par courrier ou par téléphone avec le professeur principal ou l'un des membres de l'équipe pédagogique et en se rendant aux réunions ou rencontres individuelles organisées au lycée notamment celles concernant la remise des bulletins ».

Régime des sanctions.

Si un élève ne respecte pas le règlement intérieur qui le lie à l'établissement, il s'expose à des punitions ou des sanctions éducatives.

Il y a lieu de distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

De même, afin de permettre à l'élève de prendre conscience de la responsabilité de ses actes et de leurs conséquences, des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement peuvent être mises en place.

a) punitions scolaires

Elles sont prononcées par les personnels de direction ou d'éducation, de surveillance et les enseignants ; elles pourront également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Sont à considérer comme punitions scolaires :

- observation sur le carnet de correspondance
- Devoir ou exercice supplémentaire
- Retenue
- à titre exceptionnel : exclusion ponctuelle d'un cours avec prise en charge de l'élève par la vie scolaire sur rapport du professeur.

Ces punitions, selon les faits notifiés sur le rapport d'incident, peuvent être isolées ou appliquées de manière complémentaire.

b) Sanctions disciplinaires

Elles sont prises en relation avec la gravité de la faute, suite à rapport sur le contrevenant :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation : ne peut excéder vingt heures, consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives
- Exclusion temporaire de la classe : ne peut excéder huit jours, l'élève est accueilli dans l'établissement
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes : après la tenue du conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

En cas de prononcé d'une exclusion temporaire, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure de responsabilisation alternative.

En cas de récidive, une nouvelle procédure disciplinaire est engagée.

c) Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Ces mesures peuvent être prononcées de manière autonome, ou en complément, d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire.

Elles peuvent être :

- Confiscation d'un objet dangereux
- Engagement écrit et signé de l'élève sur des objectifs précis en terme pédagogique.
- Mesure de réparation à caractère éducatif face aux obligations de fonctionnement et de l'intérêt général.
- Commission éducative

En cas de dégradation ou de vol, l'établissement présentera à la famille une facture correspondant au montant des frais de réparation.

Démission.

Un élève ayant 16 ans révolus n'est rayé des effectifs qu'après avoir satisfait aux formalités suivantes :

- Lettre de démission signée du responsable légal, adressée au chef d'établissement
- Acquiescement de toutes les sommes dont il pourrait être redevable.

Un certificat de fin de scolarité ou exeat lui est alors délivré.

III – ÉDUCATION À LA CITOYENNETÉ DES ÉLÈVES

Discipline et tenue des élèves

L'ordre et la bonne tenue sont indispensables pour un véritable épanouissement des élèves et l'acquisition efficace des connaissances.

Un comportement courtois est une marque de respect des personnes. Il est de règle lors des activités sous la responsabilité de l'établissement et est vivement recommandé même à l'extérieur du lycée.

Il est demandé aux élèves, en toutes circonstances :

- Une tenue vestimentaire propre et correcte et à caractère non provocant
- Le respect inconditionnel des locaux et du matériel mis à disposition.

Il est rappelé qu'une tenue correcte exprime en toute circonstance le respect de l'autre dans une relation de communication, à dimension éducative et pédagogique qui a pour but de préparer l'élève à réussir son insertion professionnelle.

Les casquettes, bonnets, chapeaux...sont interdits dans les bâtiments.

Conformément au principe de laïcité, tout signe religieux ostensible est interdit en tout lieu de scolarité (établissement, installations sportives, stages...)

Usage de baladeurs, MP3, téléphones portables

L'usage de baladeurs, MP3, téléphones portables sont formellement interdits en classe.

Cependant leur usage est toléré lors des heures de pause et hors des bâtiments, sous condition d'utilisation d'écouteurs individuels sans amplification sonore.

Devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles... dans l'établissement et dans ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de justice.

Droit d'expression

Les droits à caractère individuel s'exercent dans la limite où les principes fondamentaux de laïcité, de tolérance, de respect d'autrui, dans le pluralisme et la neutralité, sont respectés. Tout signe de prosélytisme manifeste est interdit au sein de l'établissement. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Aucun affichage, aucune publication ne peut être anonyme. La responsabilité personnelle des rédacteurs ou des afficheurs peut être engagée sur le plan civil et pénal (celle des parents, pour élèves mineurs) dans la mesure où il y a un caractère injurieux, diffamatoire ou atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, et ce à l'intérieur de l'établissement ou dans le périmètre extérieur situé dans la zone normale de surveillance.

Un panneau d'affichage est à la disposition des élèves sous la responsabilité du Proviseur. La distribution des tracts ou annonces de manifestation est interdite sans l'accord du Proviseur et dans le cas où les principes fondamentaux ci-dessus énoncés ne sont pas respectés.

Droit d'association

Le droit d'association est reconnu, selon les termes de droit commun, à l'ensemble des lycées dans les limites suivantes :

- Les statuts sont déposés auprès du chef d'établissement
- L'autorisation de fonctionnement des associations est donnée par le conseil d'établissement

Les associations constituées doivent :

- Informer le chef d'établissement du programme de leurs activités
- Etre assurées en responsabilité civile pour couvrir tous risques s'agissant des personnes et des biens.

Les élèves, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée.

Droit de réunion

Le droit de réunion a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Toute réunion est soumise à l'autorisation du chef d'établissement et les demandes seront formulées sur un imprimé prévu à cet effet, portant la date, le lieu et l'objet de la réunion.

Sauf cas exceptionnel, qui fera l'objet d'une concertation entre le chef d'établissement et le bureau des délégués, les demandes seront à faire 10 jours au moins avant la date prévue. Les réunions ont lieu en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps.

L'autorisation de réunion peut être assortie de conditions particulières liées à l'intervention de personnes extérieures ou à la garantie de la sécurité des personnes et des biens.

Apprentissage des responsabilités

Afin de permettre l'apprentissage de la vie démocratique, les délégués de classe sont élus au début de chaque année scolaire, ils sont les porte-parole de leurs camarades auprès de l'équipe éducative.

Les délégués de classe ont la possibilité de se réunir et de réunir leurs camarades pour les consulter. Une salle leur sera attribuée sur demande écrite et motivée auprès du chef d'établissement.

IV – SÉCURITÉ ET ORDRE PUBLIC

Assurances

Il est vivement recommandé aux parents d'assurer en responsabilité civile leurs enfants.

En cas de vol ou de dégradation, l'établissement ne peut être tenu pour responsable.

Sécurité aux laboratoires

Les élèves doivent impérativement respecter les consignes de sécurité rappelées dans le cadre du règlement des laboratoires, une tenue adéquate y est exigée.

Sécurité en EPS

Une tenue adaptée est exigée pour les séances d'Education physique et sportive.

Sécurité routière dans l'établissement

Les élèves usagers de « 2 roues » doivent mettre pied à terre dès leur entrée dans la cour du lycée. Les moteurs doivent être arrêtés et les engins stationnés au parking prévu (ce dernier n'est pas surveillé).

Les élèves usagers de véhicules automobiles sont priés de stationner à l'extérieur : le lycée décline toute responsabilité en cas de vols ou dégradations.

Vendeurs ambulants

La présence de vendeurs ambulants à l'intérieur de l'Etablissement est strictement interdite.

Tout achat, à l'extérieur, de nourriture ou de boissons de ce type se fera sous la responsabilité pleine et entière des parents.

V - HYGIÈNE ET SANTÉ PUBLIQUE

En cas d'accident grave : il faut avertir immédiatement le responsable du groupe d'élèves : le professeur, le surveillant, l'infirmier, ou l'administration.

En cas d'accident bénin : l'élève blessé doit s'adresser à l'infirmierie accompagné par un camarade.
Après les soins, un billet de rentrée sera délivré.

Dans les deux cas, des dispositions administratives s'imposent. Une déclaration d'accident doit être faite dans les 24 heures (les imprimés sont disponibles au secrétariat). Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Hygiène et santé publique

a) En cas de maladie contagieuse, l'élève devra observer l'éviction réglementaire prévue par l'hygiène scolaire.

Les actes des élèves ne doivent en aucun cas porter préjudice directement ou indirectement à la santé de leurs camarades.

b) L'usage des sanitaires doit se faire dans les conditions de propreté maximum.

c) Il est strictement interdit, sous peine de punition ou de sanction de :

- fumer, vapoter, cracher, jeter tout détritux en dehors des poubelles,
- utiliser des appareils personnels occasionnant du bruit ou tout objet perturbant le fonctionnement de l'établissement.

L'introduction dans l'établissement de boissons alcoolisées, de tout autre produit réputé dangereux pour la santé ou prohibé par la loi est strictement interdite, de même que leur consommation. De surcroît, si, sous l'effet d'un excès, le comportement de l'élève se révèle dangereux pour lui-même ou pour les autres, toute mesure à caractère conservatoire peut être prise par le chef d'établissement.

Protocole sanitaire

Si la situation sanitaire le nécessite un protocole sanitaire voté par le conseil d'administration conformément au cadre légal en vigueur pourra imposer des règles de vie (port du masque, distances de protection...) celles-ci s'imposeront à l'ensemble de la communauté éducative et leur non-respect pourra entraîner la mise en place des punitions et sanctions prévues dans le cadre du règlement intérieur.

VI – RESTAURATION SCOLAIRE

Inscription à la demi-pension : L'élève est inscrit à la demi-pension pour l'année scolaire avec l'accord écrit des parents. L'élève peut être désinscrit de la demi-pension sur demande écrite des parents adressée au lycée au moins une semaine avant le début du ou des trimestres concernés.

Toute demande de désinscription en cours de trimestre n'est pas autorisée.

Prestations : le service de restauration scolaire du lycée de Sada fonctionne sous la responsabilité du gestionnaire. Les menus sont élaborés de façon à offrir aux élèves un service de qualité. Les repas sont équilibrés et leur préparation fait l'objet de soins et d'attentions soutenus en vue de faire imposer et respecter les règles d'hygiène les plus élaborées dans le cadre de la restauration collective. Le personnel de cuisine est régulièrement sensibilisé à ces objectifs.

Paiement : les « frais scolaires » relatifs à la demi-pension sont régis par le système du forfait modulé conformément au décret 85-934 du 04 septembre 1985, modifié par le décret 87-954 du 11 Août 1987. Les tarifs de ce forfait modulé sont votés, pour chaque année civile, par le Conseil d'Administration où siègent des représentants des élèves et des parents d'élèves.

Si l'élève est boursier, le montant de la bourse sert à régler les frais de demi-pension, le solde éventuel de la bourse est alors versé au redevable.

Une procédure de recouvrement contentieux par voie d'huissier est systématiquement engagée en cas de défaut de paiement.

En cas de difficultés financières ponctuelles, il convient d'en avertir, le plus rapidement possible, l'agent comptable qui peut éventuellement accorder des délais, ou l'assistante sociale qui étudiera une éventuelle aide d'urgence.

Le paiement trimestriel : en espèces, par virement bancaire ou par chèque libellé au nom de l'agent comptable du lycée de Sada après réception de l'avis aux familles émis à chaque trimestre :

Le 1er trimestre commence dès la rentrée et se termine aux congés scolaires de décembre.

Le 2e trimestre commence le 01 janvier jusqu'au 31 mars.

Le 3e trimestre commence le 01 avril jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Remises d'ordre :

Des remises peuvent être accordées sous réserve de répondre aux conditions suivantes :

- la fermeture du service de restauration (cas de force majeure, grève des personnels, etc....) ;
- l'élève en stage obligatoire en entreprise ;
- l'élève absent au moins deux semaines consécutives pour raison médicale dûment justifiée ;
- l'élève exclu temporairement pour au moins une semaine ;
- l'élève ayant quitté définitivement l'établissement ;
- l'élève ayant été exclu définitivement de l'établissement.

Déroulement du repas : l'élève demi-pensionnaire doit pouvoir présenter son titre d'accès à la demi-pension à toute réquisition du personnel surveillant ou administratif. Il doit être en position régulière vis-à-vis des services de la vie scolaire (un élève absent en cours ne peut être accepté au restaurant scolaire en l'absence de billet d'entrée).

Lors du passage au self, l'élève demi-pensionnaire devra respecter le nombre de produits autorisés et signalés sur le menu.

Les élèves demi-pensionnaires sont tenus de manger proprement et de laisser la salle à manger dans un bon état de propreté, sous peine de sanction. L'élève doit rapporter lui-même son plateau vers la laverie, à la fin de son repas.

Pour des raisons élémentaires d'hygiène, aucune nourriture servie à la demi-pension ne peut sortir du réfectoire. Une telle attitude, de la part des élèves, déchargera immédiatement le gestionnaire de sa responsabilité en matière d'hygiène alimentaire et pourra donner lieu à des sanctions.

Autres dégradations et vols : le bris de vaisselle ou de couverts, même accidentel, et leur disparition sont facturés à l'élève responsable selon des tarifs votés par le Conseil d'Administration. Merci de respecter les équipements et matériels qui sont mis à disposition.

VII – AUTRES PRESCRIPTIONS

Dégradations

Toute dégradation d'un bien, meuble (manuels, matériels scolaires...) ou immeuble, fera l'objet d'un reversement à l'établissement couvrant les frais engagés par celui-ci. En cas de refus, des poursuites judiciaires pourraient être engagées.

Certificat de fin de scolarité (ou exeat)

Un certificat de fin de scolarité ou exeat sera délivré à tout élève quittant le lycée à condition qu'il soit en règle avec la caisse de l'établissement et qu'il ait restitué les matériels, manuels et équipements.

Le Proviseur,

Président du Conseil d'administration.

Signature de l'élève

Signature du représentant légal